

TERRES DE SEVRE

**Société par actions simplifiée
au capital de 335 500 euros**

STATUTS

Siège Social : 79230 BRULAIN

R.C.S. NIORT : 337 848 378

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 Novembre 1992
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 2000
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 Novembre 2002
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 Mai 2005
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 2006
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Octobre 2009

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION et FORME

La société a été créée sous la forme d'une société anonyme suivant acte sous seing privé en date 23 Mai 1986, enregistré auprès du RCS de NIORT.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2006.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de commerce concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

a - La société a pour objet principal la participation sous quelque forme ce soit dans toutes affaires, entreprises et sociétés.

La participation de la société, par tous moyens, directement et indirectement, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son, objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension.

b - La société pourra aussi faire commerce de tous produits végétaux, d'engrais, de semences et produits du sol. Plus largement elle pourra faire commerce de tous produits à usage agricole, de tous produits jardins et espaces verts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **TERRES DE SEVRE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. Les mêmes documents doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRULAIN (Deux-Sèvres). Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du comité de direction, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le comité de direction, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre

du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille quatre vingt cinq, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**ARTICLE 7 - APPORTS**

Lors de la création de la société, il a été fait apport par Monsieur Michel PROUST des éléments suivants :

1 - Apports en nature :

Monsieur Michel PROUST apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1° - Un fonds de négoce de céréales, produits du sol et aliments du bétail, exploité à Brûlain, lieudit « Le Vieux Brûlain », pour lequel Mr PROUST est immatriculé au R.C.S. Niort sous le N° A 026.072.355, (N° SIRET : 026.072.355.00014) , avec :

- a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés, ainsi que le droit au bail, estimés ensemble quatre cent cinquante mille francs, ci 450 000 frs
- b) le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, ainsi que le gros matériel et les installations fixes spécialisées pour le stockage et le séchage des produits, l'ensemble estimé, article par article, dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Mr PROUST, apporteur, et pour une valeur totale d'un million quatre-vingt-sept mille six cents francs, ci 1 087 600 frs
- c) le matériel de transport, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Mr PROUST, pour une valeur totale de deux cent dix mille francs, ci 210.000 frs
- d) le matériel et le mobilier de bureau, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Mr PROUST, pour une valeur totale de dix huit mille neuf cents francs, ci 18 900 frs

2° - 3800 parts sociales de 400 francs de nominal, libérées d'un quart, possédées par Mr PROUST dans la société de Caution mutuelle des Négociants en produits du sol et engrais de la Vienne, dont le siège est à Poitiers (Vienne), 10 rue de l'Ancienne Comédie représentant une valeur totale de trois cent quatre vingt mille francs, ci 380.000 frs

lesdites parts comprises en quatre certificats.

Total 2 146 500 frs

convertis en euros, soit 327 231.81 €

2 - Apports en numéraire :

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, Il est apporté à la société par les actionnaires, souscripteurs des actions de numéraire, une somme totale de CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT francs, soit 8 156,02 euros, sur laquelle chacun des actionnaires souscripteurs d'action de numéraire a versé la totalité de la valeur nominale des actions de numéraire par lui souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs avec l'indication de la somme versée par chacun d'eux, présentée au dépositaire lors du versement des fonds.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente cinq mille cinq cents euros (335.500 €).

Il est divisé en quatre mille quatre cents actions de 76,25 euros chacune, numérotées de 1 à 4400.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la décision est prise par l'associé unique. A ce titre, pour l'entrée dans le capital d'un nouvel actionnaire, le représentant de l'associé unique devra obtenir l'autorisation des organes dirigeants de l'associé unique.

- I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission soit par apports en nature. L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital sur le rapport du comité de direction contenant les indications requises par la loi.
- II - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- I - Les actions représentatives d'apports en nature, effectuées lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraires souscrites lors de la constitution de la société sont libérées en totalité. Les actions de numéraires qui seront souscrites en augmentation du capital social devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du comité de direction du jour de l'augmentation du capital devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- II - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le comité de direction, les sommes exigibles sont, de plein droit productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus dans la société ou par un mandataire désigné à cet effet par un intermédiaire habilité. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : CESSIION DES ACTIONS - AGREMENT

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.
2. En cas de pluralité d'actionnaires, toutes cessions d'actions à un tiers, un associé ou un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale associée.
3. La demande d'agrément doit être notifiée au comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le comité de direction notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions cédées est déterminé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toute cession effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attaché par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits ou obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 : COMITE de DIRECTION – PRESIDENT

Désignation - Durée des fonctions - Révocation - Rémunération :

Les membres du comité de direction sont désignés en assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 ans, sans qu'il leur soit fait obligation d'être actionnaire de la société.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du comité de direction est fixée lors de leur nomination par l'assemblée.

Président :

Le comité de direction désigne parmi ses membres un président, nommé pour une durée de 6 années. Par exception, le premier président de la société par actions simplifiée sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Le président du comité de direction représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Réunions du comité de direction – Procès-verbaux :

Le comité de direction est convoqué par le président par tous moyens, et même verbalement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication appropriée.

Les réunions du comité de direction sont présidées par le président.

Le comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par procuration est interdit. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres présents et consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le président et conservé au siège.

Pouvoirs du comité de direction :

Le comité de direction exerce ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués aux assemblées d'associés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, le comité de direction peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique.

Le directeur général est révocable à tout moment par le comité de direction, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du comité, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le comité de direction détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général

ARTICLE 16 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un des dirigeants, l'un des actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Toutefois, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, Il est interdit au président, au directeur général et aux membres du comité de direction de la société, autre que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 : CONTRÔLE des COMPTES de la SOCIÉTÉ

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants nommés pour six exercices par l'assemblée des associés.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 et suivants du code de commerce.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 : DÉCISIONS COLLECTIVES des ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre les décisions énumérées ci-après :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et Révocation des membres du comité de direction ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Transfert du siège social, dans certains cas,
- Dissolution de la société.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Convocation des assemblées et ordre du jour:

Les assemblées sont convoquées par le président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Accès aux assemblées – Vote :

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Tenue des assemblées - Quorum - Majorité :

L'assemblée générale est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et les mandataires.

a/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

c/ Conformément à la loi, la modification des dispositions statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, est décidée à l'unanimité.

Procès-verbaux :

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par le secrétaire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE V – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels. Il les soumet à la décision des associés dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion qui porte notamment sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

ARTICLE 20 : FIXATION, AFFECTATION ET DISTRIBUTION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

- a) Réserve légale.** A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- b) Bénéfice distribuable.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- c) Report à nouveau.** L'assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.
- d) Sommes distribuables.** Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou aux comptes de « réserves » dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution et la liquidation de la société ; elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur le Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la modification des statuts dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

TITRE VIII – NOMINATION DU PREMIER COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER COMITE DE DIRECTION

Le premier Comité de Direction sera composé de :

Monsieur Bernard FRANCOIS né le 16 Février 1953 à Niort, de nationalité française,
Demeurant à LIZANT

Mademoiselle Annie-Claude BOBIN née le 19 janvier 1964 à Poitiers, de nationalité française,
Demeurant à Niort

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions par la loi et les règlements pour leurs exercices.

**Fait à Civray
Le 20 octobre 2009**

En cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour le dépôt au greffe
- un pour le dépôt au siège social

